

Infrastructure de recherche sur le Canada au XX^e siècle

Groupe de la variable : Profession, emploi et activité

Sous-ensemble de la variable : Statut au travail

Colonne 30 : Statut au travail

Variable : EMPLOYMENT_STATUS_IND

Colonne 30 des formulaires 1A et 1B.

Instructions à l'usage des recenseurs

121. Patron, employé ou travaillant à son propre compte. Les personnes telles que propriétaire de moulin, de magasins, fabricants, gros cultivateurs, etc., qui emploient d'autres aides que des domestiques pour leur propre industrie, rentrent dans la catégorie des patrons et on les désignera donc dans cette colonne par l'abréviation « Pat. » (Patron). Ce mot « patron » ne s'applique pas aux gérants, surintendants, contremaitres, agents ou autres personnes qui engagent de l'aide pour l'exploitation d'une industrie, mais qui dirigent l'entreprise pour le compte d'une autre personne. Toutes ces personnes doivent être inscrites comme « employés » car si elles emploient de l'aide, aucune d'elles ne le fait dans la poursuite de sa propre industrie. Par conséquent, aucun individu qui travaille pour une compagnie, soit à titre de fonctionnaire soit à tout autre titre, ne doit être classé comme patron.

122. Employés. Un individu qui travaille pour un traitement, un salaire ou des gages (colonne 30), qu'il soit gérant général d'une banque, d'un chemin de fer ou d'un établissement manufacturier, ou simple journalier, est un employé et doit être inscrit comme tel; et on inscrira dans cette colonne (30) la lettre « O » pour employé ou ouvrier. Le mot « employé » ne s'applique pas aux avocats, aux médecins ou aux individus de ce genre qui reçoivent des honoraires pour leur travail et dont le travail n'est pas sujet au contrôle et à la direction de ceux qu'ils servent. Un domestique doit toujours être inscrit comme un employé, mais la personne qui emploie un domestique peut ne pas toujours être inscrite comme patron.

123. Personnes qui travaillent à leur compte. Les personnes attachées à des emplois lucratifs et qui ne sont ni patrons ni employés doivent être considérées comme travaillant pour leur propre compte et l'entrée « P. C. » (propre compte) doit être faite dans la colonne 30. Toutes ces personnes, par exemple, les cultivateurs, médecins, avocats, petits commerçants, forgerons qui n'emploient pas de l'aide – enfin les travailleurs indépendants qui ne reçoivent ni rémunération, ni traitement, ni salaire régulier – doivent être classés comme travaillant pour leur propre compte. Les couturières, les laveuses, les blanchisseuses ou les autres personnes engagées dans des occupations de ce genre et qui travaillent à la journée sont des employés, mais si elles font leur travail chez elles ou dans leur boutique, elles doivent être classées comme

Infrastructure de recherche sur le Canada au XX^e siècle

Groupe de la variable : Profession, emploi et activité

Sous-ensemble de la variable : Statut au travail

travaillant pour leur compte à moins qu'elles n'emploient des aides. Dans ce cas on doit les inscrire comme patrons.

124. Emplois domestiques rémunérés et non rémunérés. Les femmes mariées ou les autres femmes de la maison, ou les enfants de dix ans et plus, qui font un travail lucratif ou rémunéré, devront être classés comme patrons ou employés suivant le cas, et le genre de travail devra être indiqué. Mais ceux ou celles qui ne s'occupent que des travaux domestiques sans rétribution, dans un ménage, ne peuvent être classés comme ayant un emploi.

125. Travail à la pièce à la maison. Toute personne qui fait du travail à la pièce à la maison sera entrée dans la colonne 29 suivant son occupation, qu'elle soit employée sous contrat par un fabricant ou par tout autre, patron, ou à titre d'aide à la personne qui est ainsi employée, et on l'inscrira dans la colonne 80 comme employé.

Entrées acceptées :

E	Employer
W	Wage-Earner; Employee
OA	Own
PAT	Patron
O	Ouvrier
PC	Propre compte

Codes

1 "Employeur"

2 "Employé"

3 "À son compte"

4 "Aide à domicile"

99999001 "Vide"

99999002 "Endommagé"

99999003 "Illisible"

99999004 "Contrôle de validation outrepassé"

99999005 "Suspect"

99999006 "Donnée manquante -- Champ obligatoire"

99999007 "Sans objet"

99999008 "Non associé"

99999009 "Correction"

99999010 "Suggestion"

99999011 "Inconnu - Suggestion"

99999012 "Réponse multiple - suggestion"

Infrastructure de recherche sur le Canada au XX^e siècle

Groupe de la variable : Profession, emploi et activité

Sous-ensemble de la variable : Statut au travail

99999901 "Aucun"

99999902 "Non fourni"

99999903 "Inconnu du recenseur"

99999904 "Donnée non valide"

99999999 "Non codable"

Remarque

Entre 1911 et 1931, les questions relatives à la profession ont été rapportées pour toute personne de 10 ans et plus. En 1941, pour toute personne ayant un emploi rémunéré, sans référence à son âge et en 1951, pour toute personne de 14 ans et plus.